

Covid-19 : allocation dérogatoire de remplacement

EXPLOITANT L'allocation dérogatoire de remplacement est un dispositif applicable suite au décret n° 2021-5 du 5 janvier 2021.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la mesure dérogatoire mise en place dès le 16 mars 2020 pour les exploitants contraints de rester à leur domicile et se trouvant dans l'incapacité de travailler sur leur exploitation a été renouvelée pour répondre au besoin des agriculteurs. Elle permet de prendre en charge en partie le coût d'un remplaçant. Ce dispositif s'applique avec un effet rétroactif au 30 octobre 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Dans quels cas ?

Avec la crise sanitaire de la Covid-19 cette allocation peut être attribuée en cas d'arrêt de travail dans l'un des cas suivants :

- être malade de la Covid-19,
- nécessité de rester à son domicile pour garder ses enfants,
- avoir été en contact étroit avec une personne malade de la Covid-19,
- être considéré(e) comme une personne vulnérable.

Qui est concerné ?

Les personnes qui peuvent bénéficier de cette allocation dérogatoire de remplacement sont les chefs d'exploitation



et d'entreprise agricole, aides familiaux, collaborateurs et membres non-salariés de société.

Quel type de remplacement ?

Le choix de la modalité de remplacement est libre : faire appel à un service de remplacement départemental ou procéder à une embauche directe. Si on opte pour le recours à un service de remplacement, la MSA transmettra la demande à ce service. Ce dernier a 48 heures

pour répondre à l'exploitant. S'il choisit une embauche directe, l'exploitant doit informer la MSA Gironde en lui transmettant les contrats de travail du (ou des) remplaçant(s). Attention, cette embauche d'une personne salariée doit être spécialement recrutée à cet effet dans le cadre de la Covid-19.

Le montant de l'allocation

L'allocation couvre un coût de remplacement maximum jusqu'à hauteur de 112 euros par jour. Si

le montant journalier du coût de remplacement est supérieur à 112 euros, le différentiel est à votre charge. Si le montant journalier du coût de remplacement est inférieur à 112 euros, vos frais seront remboursés dans la limite de ce montant.

Comment le remboursement se fait-il ?

Si le recrutement a été fait via un service de remplacement, la MSA lui versera directement le montant de l'allocation de remplacement. Toutefois, si le coût du remplacement est supérieur à 112 euros, le service de remplacement réclamera la différence à l'exploitant entre le coût du service et ce montant de 112 euros. Dans le cas où l'exploitant aura déjà réglé la prestation au service de remplacement, la MSA lui versera directement le montant de l'allocation de remplacement. Si l'exploitant recrute directement un salarié, la MSA lui versera

le montant de l'allocation de remplacement. Un premier versement sera effectué au moment de la présentation des contrats de travail et le second interviendra après avoir transmis une copie du bulletin de paie. Le différentiel entre le coût réel du remplacement et le montant de l'allocation de remplacement reste à sa charge, si le coût est supérieur à 112 euros.

À l'instar du dispositif précédent, en cas de reste à charge, chaque Caisse de MSA pourra, dans le cadre de sa politique sociale, attribuer une aide complémentaire au regard de la situation du demandeur non salarié (évaluation sociale).

Si l'exploitant ne souhaite pas être remplacé dans les travaux de son exploitation, il pourra continuer à bénéficier d'indemnités journalières au titre de l'AMEXA, sans application du délai de carence.

- Si vous êtes une personne vulnérable, vous devez renouveler votre arrêt depuis le service dédié : declare2.msa.fr,
- Si vous devez garder votre enfant à votre domicile, vous devez renouveler votre arrêt depuis le service dédié : declare.msa.fr
- Si vous êtes malade de la Covid-19, votre médecin pourra renouveler votre arrêt,
- Si vous avez été contacté par les équipes du "contact tracing", le conseiller de l'Assurance maladie ou de la MSA vous donnera la démarche à suivre pour renouveler la demande d'arrêt de travail.

L'allocation de remplacement n'est pas cumulée avec le versement d'indemnités journalières AMEXA et est soumise à la CSG et à la CRDS (taux à 6,7 %).

FILIÈRE VITICOLE

Exonération et remise partielle de cotisations patronales

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 crée, à compter depuis le 1^{er} janvier 2021, un dispositif d'exonération et de remise de cotisations patronales pour les employeurs de la filière viticole dont l'activité a été perturbée par la crise de la Covid-19.

Qui est concerné par cette mesure ?

Cette mesure s'applique sur les revenus des salariés dont l'activité principale réside dans le secteur de la vigne.

Les cotisations concernées par l'exonération

Cette exonération concerne :

- les cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales,
- les cotisations dues du titre des accidents du travail et maladie professionnelle à l'exception des cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires.

Les conditions d'octroi et le montant de l'exonération

L'exonération, dont les modalités d'application seront précisées prochainement par décret d'application, pourra être à hauteur de :

- 100 % pour les entreprises qui ont une baisse de CA en 2020 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;
- 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de CA en 2020 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;
- 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre CA en 2020 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

Les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération ainsi que ses modalités déclaratives seront précisées ultérieurement.

EN PRATIQUE

Comment bénéficier de cette allocation ?

Connectez-vous sur gironde.msa.fr rubrique MSA Gironde / Exploitant / Covid-19 / Accompagnement de la MSA / Allocation dérogatoire de remplacement. Sur cette page téléchargez et enregistrez le formulaire sur votre ordinateur. Puis complétez le formulaire, connectez-vous à « Mon espace privé » et allez dans la rubrique Contact & échange. Utilisez le service Envoyer un document pour transmettre votre formulaire complété à votre MSA.

En cas de reste à charge, vous pouvez demander, en cochant la case prévue dans le formulaire, une aide complémentaire au service action sociale de la MSA. Cette aide pourra être versée, au regard de votre situation (évaluation sociale).